

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire n°15-0111 du 6 mai 2015

portant sur la constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-alinéa 5° du code de l'environnement pour la société « EDF » située sur la commune d'Ajaccio.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzio » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014148-0008 en date du 28 mai 2014 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le courrier, en date du 20 décembre 2013, complété par courrier du 25 avril 2014, par lesquels la société « EDF-SEI » fait part de sa proposition de calcul du montant des garanties financières concernant les installations de son établissement du Vazzio à Ajaccio ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la réunion du 16 décembre 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 17 mars 2015 ;

Considérant que la société « EDF » est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Ajaccio, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société "EDF-SEI", dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris (75 382), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site du Vazzio à Ajaccio.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **289 325 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,3 (janvier 2013) et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du code de

l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVA_R , est de 20 %.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à

l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur d'EDF/Corse et à M. le maire d'Ajaccio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le **06 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*